Arrêté n°ES 11296 du 04 MARS 2025

Objet :
Route départementale n° 64 bis - Commune de Lhomme
Réglementation de la circulation suite à un risque d'effondrement d'une partie de la chaussée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique suite à un risque d'effondrement d'une partie de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 64 bis, hors agglomération de Lhomme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -
La circulation sera assurée par alternat réglé par signaux « B15 – C18 » sur une section de moins de 50 mètres, donnant priorité aux véhicules circulant dans le sens inverse libre à la circulation, route départementale n° 64 bis entre le PR 1+765 et le PR 1+785 (hors agglomération de Lhomme) suite à un risque d'effondrement d'une partie de la chaussée.

Lorsque nécessaire, des alternats manuels avec panneaux « K10 » ou automatique par feux de chantier pourront remplacer la signalisation « B15 – C18 ».
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux « B15 – C18 » ou signaux tricolores (KR 11j) ou piquets « K10 ». Les dépassements et les stationnements seront alors interdits sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 50 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **4 mars 2025 au 6 juin 2025 (jour, nuit, week-end et jour férié).**

Article 2 -
L'Agence Technique Département Sud - site de La Flèche aura la charge de la signalisation. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'agence technique départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la zone citée en article 1.

Article 3 -
Le Directeur général des Services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Pour information, le Maire de Lhomme, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 04 MARS 2025